

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

1 . PRESENTATION DE LA ZONE :

Les zones rouges sont des zones très exposées où certains phénomènes naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible et dont les conséquences peuvent être de nature à aggraver le risque de zones non directement exposées. L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge comprend les secteurs définis ci-dessous :

- les secteurs R1 à risque sismique et risque ravinement fort à très fort .
- les secteurs R2 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs fort .
- les secteurs R3 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs très fort .
- les secteurs R4 à risque sismique et risque glissement de terrain fort.
- les secteurs R5 à risque sismique et risque éboulis actifs.
- les secteurs R6 à risque sismique et risque inondation du Verdon fort .
- les secteurs R7 à risque sismique et risque inondation du Verdon très fort .
- les secteurs R8 à risque sismique et risque d'inondation torrentielle fort.
- les secteurs R9 à risque sismique et risque d'inondation torrentielle très fort .

Les combinaisons de ces risques sont notés Rx .y .z . . .

Les combinaisons de ces risques avec des risques qui seraient classés en zone bleue s'ils étaient seuls , sont notées : Rx .y .z . . . bu .v .w . . . , le "b" minuscule rappelant la définition de la zone bleue correspondante .

Exemples :

R1 .3 .4 : Zone rouge à risque sismique, risque ravinement fort à très fort , risque chute de pierres ou de blocs fort à très fort et risque glissement moyen ou fort .

R1 .3 .b5 : zone rouge à risque sismique, risque ravinement fort à très fort , risque chute de pierres ou de blocs fort à très fort , et risque inondation par le Verdon faible .

2 . MESURES D'INTERDICTION :

Les zones "rouges" très exposées sont inconstructibles ; toutefois y sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, les travaux, constructions, installations et activités visés aux articles 3 et 4 ci-après.

3 . CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS AUTORISEES SOUS

RESERVE :

Sont autorisés sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation existants,
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole ou forestière, aux activités de pêche ou de navigation de loisirs.

4 . TRAVAUX AUTORISES :

- a) Les travaux d'entretien et de gestion courante des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles,
- c) Les travaux d'infrastructure et installations assurant un service destiné aux public, y compris la pose de lignes et de câbles sous réserve que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux et en avertisse le public par une signalisation efficace.
- d) Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques, notamment la surélévation d'un bâtiment construit de plain pied dans le cas où il est soumis au risque d'inondation fort et où la population exposée n'est pas augmentée.
- e) Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge.
- f) L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, à l'exception des terrains de camping, qui sont interdits. Pour les terrains de camping implantés antérieurement à la publication du plan, sous réserve de ne pas augmenter les capacités d'accueil, sont autorisés les travaux liés aux structures d'accueil du public (adaptation, mise aux normes, reconstruction) tels que bâtiments d'accueils ou de commerce, locaux techniques, postes de secours, blocs sanitaires, piscines, stations d'épurations, etc... dans la limite de 200 m² pour une construction et de 30% de la surface bâtie existante pour une extension. Chaque fois que cela s'avère possible, une surélévation des constructions nouvelles de 1m 10 par rapport au terrain naturel sera mise en œuvre. Elles seront orientées avec leur plus grande longueur dans le sens d'écoulement des eaux. Les équipements électriques ; électroniques, micromécaniques, les brûleurs de chaudières et les appareils électroménagers devront être mis hors d'eau ou équipé de dispositifs d'étanchéités. Des matériaux insensibles à l'eau ou traités avec des produits hydrofuges ou anticorrosifs devront être utilisés pour tout ou partie des constructions situées au-dessous de la cote d'inondation.
- g) Les carrières et extractions de matériaux, sous réserve qu'il n'y ait pas d'installations permanentes et qu'elles soient justifiées par une nécessité hydraulique (curage).
- h) Les ouvrages de franchissement de cours d'eau correctement dimensionnés.

Dans les secteurs rouges exposés aux mouvements de terrain et chutes de blocs, les maîtres d'ouvrages et les entrepreneurs doivent prendre les dispositions nécessaires pour préserver les biens et les personnes qui pourraient être exposés par l'exécution des travaux.

Les maîtres d'ouvrage et les entrepreneurs devront dans le respect des règles de l'art, éviter de créer des obstacles à l'écoulement des eaux et d'exposer les biens et les personnes aux risques liés aux crues torrentielles et du Verdon.

5 . RECOMMANDATION GENERALE

Évacuation des bâtiments en cas de situation potentielle de destruction.